



Législatif communal

AUX CITOYENNES ET CITOYENS DE NENDAZ

Contact 027 289 56 00
commune@nendaz.org

Date septembre 2024

CONVOCAION DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE CONCERNANT L'ÉLECTION DES AUTORITÉS MUNICIPALES POUR LA LÉGISLATURE 2025-2028

La municipalité de Nendaz porte à votre connaissance que les élections des autorités municipales pour la législature 2025-2028 se dérouleront selon le programme et les modalités suivants :

Dans le présent avis de convocation, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Dates des élections des autorités municipales :

1. Election du conseil municipal

L'élection du conseil municipal a lieu le dimanche 13 octobre 2024.

2. Election du juge de commune

Une seule liste ayant été déposée pour l'élection du juge de commune, le candidat de cette liste, **M. Julien Michelet, avocat, domicilié, Route de Nendaz 683 à 1997 Sornard** est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcPD).

3. Election du vice-juge de commune

Une seule liste ayant été déposée pour l'élection du vice-juge de commune, le candidat de cette liste, **M. Samuel Studer, notaire, domicilié, Promenade de la Lienne 17 à 1958 St-Léonard** est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcPD).

4. Election du président

L'élection du président a lieu le **dimanche 10 novembre 2024**.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage (second tour) a lieu le **dimanche 24 novembre 2024**. De nouvelles candidatures peuvent être proposées.

Absence de liste déposée

Si aucune liste n'est déposée pour l'élection du président dans le délai légal ¹, les citoyens peuvent voter pour toute personne élue au conseil municipal.

Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.

Dépôt d'une seule liste

Si une seule liste est déposée pour l'élection du président, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

5. Election du vice-président

L'élection du vice-président a lieu le **dimanche 10 novembre 2024**.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage (second tour) a lieu le **dimanche 24 novembre 2024**. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

Absence de liste déposée

Si aucune liste n'est déposée pour l'élection du vice-président dans le délai légal ¹, les citoyens peuvent voter pour toute personne élue au conseil municipal.

Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.

Dépôt d'une seule liste

Si une seule liste est déposée pour l'élection du vice-président, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

1. Pour le premier tour, les listes doivent être déposées jusqu'au 15 octobre 2024 à 12 heures au plus tard.
Pour un éventuel scrutin de ballottage (second tour), les listes doivent être déposées jusqu'au 12 novembre 2024, à 18 heures au plus tard.

Exercice du droit de vote

1. Vote à l'urne

Le bureau de vote de Basse-Nendaz (salle de gymnastique du cycle d'orientation)

est ouvert selon les horaires suivants :

Scrutin du 13 octobre 2024

- le dimanche 13 octobre 2024 de 09 h 00 à 11 h 00.

Scrutin du 10 novembre 2024

- le dimanche 10 novembre 2024 de 09 h 00 à 11 h 00.

Scrutin éventuel du 24 novembre 2024

- le dimanche 24 novembre 2024 de 09 h 00 à 11 h 00.

2. Vote par correspondance (envoi par poste)

L'électeur qui souhaite exercer son vote par la voie postale doit affranchir l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur, puis la remettre à un bureau de poste. L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi qui précède la votation.

- La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC). Si, à la suite d'une inadvertance de la poste ou de l'administration, la commune se retrouve en possession d'une telle enveloppe, le vote par correspondance est nul (art. 14 al. 1 OVC).
- D'autre part, nous vous rappelons :

- a) l'électeur n'a pas utilisé les enveloppes de transmission et de vote officielles ;
- b) la carte civique fait défaut ou la feuille de réexpédition ne porte pas la signature manuscrite de l'électeur ;
- c) l'enveloppe de transmission n'a pas été transmise par la poste ou n'a pas été déposée dans l'urne scellée prévue à cet effet par l'administration communale (p. ex. dépôt de l'enveloppe de transmission dans la boîte aux lettres de l'administration communale) ;
- d) une enveloppe de transmission comprend le matériel de vote de plusieurs électeurs (envoi groupé) ;
- e) les enveloppes de vote renferment des indications en révélant la provenance ; celles-ci ne sont pas ouvertes.

3. Vote par dépôt à la commune

Les citoyens qui souhaitent voter en déposant l'enveloppe de transmission directement auprès du secrétariat communal, **dans l'urne scellée prévue à cet effet**, peuvent le faire dès la réception du matériel de vote et pendant les heures d'ouverture des guichets (**hors jours fériés ou chômés**) :

- Lundi – mardi – jeudi – vendredi 8h00 à 12h00
- mercredi 14h00 à 17h00
- **les vendredis 11 octobre, 8 novembre et 22 novembre 2024 le dépôt des enveloppes dans l'urne est également possible l'après-midi de 14h00 à 17h00.**

Scrutin du 13 octobre 2024

Dernier délai vendredi 11 octobre 2024 à 17h00

Scrutin du 10 novembre 2024

Dernier délai vendredi 8 novembre 2024 à 17h00

Scrutin éventuel du 24 novembre 2024

Dernier délai vendredi 22 novembre 2024 à 17h00

DIVERS

Les citoyennes et citoyens qui prétendent ne pas avoir reçu ou qui ont égaré le matériel de vote, « feuille de réexpédition » (valant carte civique), doivent les réclamer en personne au plus tard le mardi précédent le scrutin à 12h00, au contrôle des habitants à Basse-Nendaz. A noter qu'aucune procuration n'est admise.

Pour toutes questions concernant les élections communales (modalités et date du dépôt des listes, éligibilité, etc.) nous vous renvoyons à la loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP), à l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC) ainsi qu'à l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 mars 2024 concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2025-2028 (cf. Bulletin officiel du 29 mars 2024).

Tout abus relatif à ce processus de votations sera dénoncé sans délai auprès de l'autorité cantonale compétente.

L'administration communale de Nendaz